

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

SEANCE ORDINAIRE du lundi 27 juillet 2026

L'an deux mille vingt six, le lundi 27 juillet 2026 à 18 h 00,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le **20 juillet 2026**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Laurent SOULLIER, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 7

Présent(s) : Monsieur SOULLIER, Monsieur DUCRET, Madame TAIRRAZ, Monsieur TURC, Madame TAIRRAZ, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC.

Excusé(s) :

Pouvoir(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Madame Céline TAIRRAZ

N°2026-57

Objet : Régie du Musée - Modification des tarifs

- **Vu** la délibération 2000-39 du 14 juin 2000 instituant la régie de recettes ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juillet 2026 ;

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération afin de réviser les prix de vente des produits de la boutique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 7 voix pour**

-DECIDE :

Article 1 - La régie de recettes du Musée est modifiée en ce qui concerne les tarifs de la boutique.

Article 2 - Cette régie est installée à :

- Musée – 405 route de la Bérarde - La Ville - 38520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- Maison de la Montagne – La Bérarde – 38520 SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Les droits d'entrée**

- Adulte (individuel) : 3.50 €
- Jeune (13 à 18 ans) : 1.00 €
- Etudiant (sur présentation d'un justificatif) : 1.00 €
- Groupe (à partir de 10 pers) : 3.00 €/pers
- Scolaires (pour le groupe) : 15.00 €
- Tarif préférentiel (sous convention) : 2.50 €

- **Gratuité :**

- Enfant (moins de 13 ans) ;
- Chômeurs ;
- Guide-accompagnateur et chauffeur ;
- Personnes handicapées ;
- Electeurs de la Commune de St Christophe en Oisans ;
- Organismes de promotion (journalistes, ...).

- **Boutique Tourisme**

- Carte + topo Oisans au bout des pieds (OBP) : 6.00 €
- Carte rando Entre Romanche et Vénéon (public) : 2.00 €

- Carte rando Entre Romanche et Vénéon (professionnels) : 1.50 €
- Carte Oisans 3D encadré : 79.00 €
- Autocollant A : 0.50 €
- Autocollant B : 1.00 €
- Autocollant C : 2.00 €

- **Boutique Culture**

- Carte postale 1 : 1.00 €
- Carte postale 2 : 2.00 €
- Jeux 7 familles eau : 6,00 €
- Livre Dernier refuge : 20,00 €
- Livre Nuit infernale : 20,00 €
- Livre Echappée en Oisans : 6,90 €
- Livre L'alpe 88 – refuges : 18,00 €
- Livre L'alpe 113 - guides : 19,95 €
- Livre L'Oisans, coll. Regards : 15,00 €
- Livre Une passion pour l'Oisans : 38,00 €
- Livre Village d'alpinismes : 25,00 €
- Poster A (affiche) : 2,00 €
- Poster B : 5,00 €

- **Boutique Divers**

- Cendrier de poche : 2.00 €
- Gobelet eco cup : 2,00 €
- Magnet - aimant : 7,00 €
- Magnet décapsuleur : 5.00 €
- Médaille : 7,00 €
- Sac : 15,00 €
- Tee-shirt manche courte : 10,00 €
- Tee-shirt manche longue : 15,00 €
- Tee-shirt amis Bérarde : 25 .00 €
- Tour de cou guides : 10,00 €
- Tour de cou amis Bérarde : 5.00 €

- **Les billets de bus**

Tarifs définis par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

- **Les dons**

- **Les ventes de livret sur les expositions en général**

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en espèces ;
- par chèques bancaires ;
- par chèque-vacances uniquement pour les droits d'entrée ;
- par virement sur compte de dépôt ;
- par carte bancaire.

Article 5 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 euros.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor de l'agence de La Mure, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum trois fois par an.

Article 9 - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

N°2026-58

Objet : Mutuelle santé - Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu, la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu, le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08.2026 du 26 février 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire santé ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et la MNT en date du 11 mars 2026 ;

Vu la délibération 2025-12 du Conseil Municipal d'administration décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CST du 07/07/2026

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « santé » pour un montant minimum de 15 € brut mensuel par agent.

Le Maire présente aux conseillers les éléments suivants.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant la MNT.

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1er janvier 2027, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire santé.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : **35 €/mois/agent**

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 7 voix pour**

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et la **MNT**, à **compter du 1er janvier 2027** ;

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **35 € brut par agent et par mois** pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la santé.

N°2026-59

Objet : CDG 38 - Convention pour la mission d'inspection en santé et sécurité au travail

La commune n'ayant pas de convention avec le Centre de Gestion 38. Il est nécessaire d'en conclure une pour définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en hygiène et sécurité pour la réalisation des missions confiées par la commune au Centre de Gestion.

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Ace titre, il :

- Contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application ;
- Propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI peut assister aux séances du CHSCT (comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) sur demande expresse de la Collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la Collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La Collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- Laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- Fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informer des suites données à ses propositions.

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la Collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la Collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La Collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection. Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la Collectivité de ses obligations découlant :

- Des dispositions législatives et réglementaires,
- Des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Des avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assure que le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public).

La présente convention prévoit par année :

- une durée d'intervention ACFI qui comprend des jours de visite et des jours de rapport,
- une présence aux séances du CHSCT.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la Collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI.

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Isère :

Nature de l'intervention	Collectivité affiliée Moins de 50 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (1/2 jour d'intervention implique 4.5 jours de rapport)	102 €/ ½ journée
Frais de déplacements	Forfait de 30 €
Frais de repas	20 €/repas

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La Collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

La présente convention prend effet pour une durée de 3 ans.

Le Maire, le 1^{er} Adjoint et le responsable des services techniques seront les interlocuteurs nommés pour cette prestation.

Après cet exposé, le conseil municipal décide : - de valider cette convention ; - d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 6 voix pour et 1 abstention**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le CDG 38 pour la mission d'inspection en santé et sécurité au travail.

N°2026-60

Objet : Restructuration des accès de la salle polyvalente. Actualisation du plan de financement.

- **VU** la délibération 2024-60 du 25 novembre 2024 lançant le projet de restructuration de l'accès et des façades de la salle polyvalente.

- **VU** la délibération 2026-30 du 12 mars 2026 adoptant le projet et sollicitant des subventions.

M le 1er Adjoint présente l'estimation du projet en date du 11/06/2026 pour la restructuration de l'accès et des façades de la salle polyvalente par le cabinet d'architecture RIGASSI ARCHITECTES ASSOCIES et propose d'adopter le plan de financement actualisé.

Le coût d'investissement estimatif total est de 157 787 €HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 7 voix pour**

- **APPROUVE** le plan de financement actualisé annexé à la présente délibération ;
- **ADOpte** le projet actualisé.